



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage de 80 m sur la commune de Sèvremoine (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5594 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Sèvremoine, déposée par l'EARL de la Brunellière et considérée complète le 5 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'un forage profond de 80 mètres datant de 2017, au lieu-dit « La Ménardièrre », sur la commune déléguée de Montigné-Montfaucon, pour un prélèvement annuel de 950 m³ maximum ; que ce forage a pour objectif l'approvisionnement en eau de l'élevage avicole composé de 10 000 dindes par lot ; que le débit de pompage maximum sera de 5 m³/heure ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole Ap du plan local d'urbanisme (PLU) de Sèvremoine, approuvé le 26 septembre 2019 ; que cette zone correspond à des secteurs de la commune couvrant des espaces agricoles à enjeux environnementaux ou paysagers et que les affouillements et exhaussements de sol y sont autorisés à condition qu'ils soient liés et nécessaires à l'activité agricole et sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement ; qu'un forage étant considéré comme une installation nécessaire à l'intérêt de l'exploitation agricole, il peut donc être autorisé ;

Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ; que le projet se situe à 115 m de

la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Moine » ;

Considérant que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollutions ;

Considérant qu'une cimentation de tête a été réalisée sur 20 mètres de profondeur ;

Considérant que les quantités prélevées apparaissent faibles eu égard au nombre de volailles de cet élevage (moyenne journalière de 25 cl d'eau par animal) ; que l'ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique et, qu'en cas de dépassement du seuil de 1 000 m³ du volume prélevé annuellement, il conviendra de déposer un dossier de déclaration conforme à l'article R.214-32 du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et le faible volume annuel prélevé, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Sèvremoine (commune déléguée de Montigné-Montfaucon), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de la Brunellière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr